

ANNEXE III – DEMANDE D'ARRÊTÉ D'EXPROPRIATION

La demande d'arrêté d'expropriation contient les éléments suivants :

1. Périmètre proposé - Identification des immeubles à exproprier

1.1. Informations générales

- la(es) commune(s) sur le territoire de laquelle (desquelles) s'implante le projet,
- le nom donné au projet,
- l'identification dans le programme pluriannuel d'investissements infrastructurels,
- l'identité de l'opérateur ;

1.2. Situation existante de fait

- sur un fond de plan cadastral datant de moins de trois mois, un plan représentant les immeubles à exproprier, dont le cartouche mentionne « vu pour être annexé à l'arrêté du » et laisse disponible un espace destiné, le cas échéant, à la signature du délégué du Gouvernement,
- un relevé photographique significatif et en couleurs des immeubles et de leurs abords ;

1.3. Situation de droit

- les références aux arrêtés d'expropriation et aux périmètres de préemption couvrant le périmètre
- un CU1 au sens de l'article D.IV.97 du CoDT,
- la précision des zones de protection spéciales, instituées en vertu des réglementations patrimoniale et environnementale,
- un plan et un extrait de la matrice cadastrale datant de moins de trois mois,
- l'identité des propriétaires des immeubles à exproprier et superficie de leur bien, établies selon les indications du cadastre; et identité des titulaires de droit réels ;

2. Justification de l'utilité publique à exproprier les immeubles

- l'intérêt du projet pour le développement économique et social en fonction, notamment, de la catégorie du périmètre de reconnaissance,
- les incidences sur les activités d'autres secteurs, les voiries et les servitudes,

3. Note importante : afin de ne pas interférer avec les négociations à mener en vue des acquisitions et dans le respect du principe de juste et préalable indemnité consacré par l'article 16 de la Constitution, le coût estimé des acquisitions n'est soumis ni aux mesures de publicité, ni à l'enquête publique.

Coût estimé des acquisitions (confidentiel)

- le coût estimé pour chacune des parcelles cadastrales visées, distinguant le coût d'indemnisation de la perte de propriété, de la perte des autres droits réels principaux et la perte des autres droits d'occupation ou d'exploitation des biens ;
- le coût estimé global des acquisitions ;

4. Tracé alternatif des voiries qui seraient désaffectées et des servitudes publiques ou privées qui seraient éteintes par l'adoption de l'arrêté d'expropriation
5. Planning de mise en œuvre de l'arrêté d'expropriation

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques.

Namur, le 11 mai 2017.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,

M. PREVOT